



SAISON 2019-2020



Procès-Verbal Intégral N°08 du 12/10/2019

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

Le Secrétariat est
ouvert de 15h00 à 18h30
du lundi au vendredi

Tel: 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

L'AS MONACO

invite les clubs amateurs
du département à assister au
Match face au Stade Rennais
prévu le dimanche 20 octobre
à 17h00 au Stade Louis II !

Infos et réservations :

« tickets@asmonaco.com »

SOMMAIRE :

Statuts et Règlements	2
Championnats à 11	3
Coupes	6
Foot à 8	8
Féminines	10
Délégués	12
Futsal	13



COMMISSIONS DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°03
Réunion du 04 Octobre 2019

Président : M^e Jean SAFFORES

Présents : MM. Gérard DARMON – Christian FLAMINI

Excusé : M. Vincent SUAVET

***** RESERVES *****

Réserve n° 10

Match n° 53301.1

ECMV 1 / US Biot 1 – Seniors CCA du 29/09/2019

Réclamant : US Biot

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications, constate que les joueurs **SAYEH Mohamed** (licence n° 1766227843), **HAMMAMI Souhael** (licence n° 2544225723) et **TEHOUNGUE Éric** (licence n° 2548573771) tous trois titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des R.G. et à l'article 8 du règlement de la Coupe Côte d'Azur.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'ECMV pour en porter bénéfice à l'US Biot et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ECMV.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ECMV.

Réserve n° 11

Match n° 50997.1

ES Baous Foot 1 / ASTAM 2 – U15 D2 Poule B du 28/09/2019

Réclamant : ES Baous Foot

Attendu que, bien que la feuille de match soit vierge de toute réserve, l'arbitre officiel de la rencontre confirme par courriel que des réserves ont bien été déposées par l'ES Baous Foot avant la rencontre, et que si elles n'apparaissent pas sur la FMI cela est dû à une mauvaise manipulation de la tablette,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **DJERBALI Jihaide** est titulaire de la licence U15 n° 2546580335 enregistrée le 26/09/2019 et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre, le délai de qualification de quatre jours francs n'ayant pas été respecté (article 89.1 des Règlements Généraux).

Le joueur **ANDRADE Lenny** est titulaire de la licence U15 n° 2546261009 enregistrée le 29/09/2019, c'est-à-dire postérieurement à la date de la rencontre, et n'était donc pas qualifié pour y participer, le délai de qualification de quatre jours francs n'ayant pas été respecté (article 89.1 des Règlements Généraux).

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'ASTAM pour en porter bénéficiaire à l'ES Baous Foot sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ASTAM.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASTAM.

Le Président de séance :
Me Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°08
Réunion du 10 octobre 2019

Président : M. Serge BESSI

Membres : M. Jacques DUBAR

HORAIRES ET TERRAINS :

Les désignations doivent parvenir au District au moins **UN MOIS** avant la date prévue au calendrier, sous peine d'amende (applicable à compter de la journée du 06.10.19).

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : **15 jours** avant la date initiale de la rencontre

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

NOTE IMPORTANTE :

En Seniors et en U19, l'accord de l'adversaire est obligatoire pour fixer une rencontre le samedi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du **20.10.19**

DEMANDES DES CLUBS

A compter du **06.10.19**, toute demande (modification de match, demande d'arbitre ou de délégué) ne respectant pas les délais et les imprimés prévus à cet effet ne seront pas traitées ou feront l'objet d'amendes.

HORAIRES DES RENCONTRES

Un nouveau système de diffusion des horaires ayant été mis en place, nous vous demandons de vérifier la bonne prise en compte de ces derniers et, en cas d'anomalie constatée, nous vous remercions de bien vouloir contacter la Commission des championnats par mail (championnats@cotedazur.fff.fr) ou par téléphone (04.92.15.80.34 les lundi et jeudi après-midi).

HORAIRES : RAPPEL IMPORTANT DES REGLEMENTS

ARTICLE 29 DES REGLEMENTS SPORTIFS DU DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR

En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée **avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ; Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13.**

Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le matin avant **10 heures** dans les catégories U15, U15F et inférieures.

Le samedi après-midi, avant 15h00 dans les catégories U17 et **U18F** et inférieures.

ARTICLE 30 DES REGLEMENTS SPORTIFS DU DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR

1. Les désignations des rencontres, comprenant l'horaire et le lieu, doivent être communiquées au DCA au moins **un mois avant la date prévue au calendrier** sous peine d'une amende financière. La Commission concernée enregistre trois semaines à l'avance ces désignations. Si aucune désignation n'est parvenue six jours avant la date prévue au calendrier l'équipe recevante est déclarée forfait et l'amende correspondante lui est infligée.

2. Le DCA procède, s'il y a lieu, à la désignation des arbitres. En cas d'absolue nécessité, à l'appréciation de la Commission concernée, le DCA peut fixer, jusqu'au mercredi, des rencontres pour le dimanche suivant, les clubs sont avisés par télécopie ou par courriel.

Sauf cas prévu au paragraphe précédent, aucun changement ne peut être imposé à un club après parution de la désignation sur le site du DCA.

3. Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Le montant des frais prévus au Règlement Amendes et Finances est débité du compte du club ouvert dans les livres du DCA. Si ces prescriptions ne sont pas observées au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. **La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.**

ARTICLE 12 DES REGLEMENTS DES COMPETITIONS DU DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR

Aucune rencontre de championnat ne peut être fixée les jours de Noël, Jour de l'An et Pâques, sauf cas de force majeure laissé à l'approbation du Comité de Direction ou accord des Clubs en présence.

L'équipe première du club joue à domicile **le dimanche à 15h00**, sauf si l'horaire est attribué à une équipe supérieure d'un autre club évoluant sur le même terrain.

FORFAITS GENERAUX

U17 D3 B : AS Fontonne 1 (courriel du 07.10.19)

U15 D3 C : ASPTT Nice 2 suite aux trois forfaits sur le terrain des 15.09.19, 21.09.19 et 29.09.19.

Ces forfaits intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule n'ont pas été jouées, ces équipes sont radiées de la compétition et considérées comme n'ayant pas participé. Les points obtenus contre elles sont retirés. (Article 36.1 des RS du District)

REPORT DE RENCONTRE (Décision statuts et règlements)

U14 D2 G : AS Moulins 1 / ASRCM 1 (50624.1) **Fixée au 20.10.19**

REPORT DE RENCONTRE DU 15.09.19 (Accord des deux clubs)

U15 D2 A : CA Peymeinadois 1 / AS Fontonne 1 (50917.1) **Fixée au 10.10.19**

REPORT DE RENCONTRE DU 20.10.19 (Coupe de la Côte d'Azur)

U17 D1 : USCBO 1 / AS Vence 1 (50667.1) **Fixée au 27.10.19**

RENCONTRE AVANCEE DU 17.11.19 (Accord entre les deux clubs)

U19 D1 : FC Antibes 1 / ROS Menton 1 (50427.1) **Avancée au 03.11.19**

FEUILLES MANQUANTES DU 22.09.19

Seniors D5 A : Cannes OS 3 / SO Roquettan 2 (51311.1)

U19 D2 B : Montet Bornala 1 / Stade Laurentin 1 (50537.1)

U17 D3 B : SMAC 1 / ES Baous 2 (51450.1)

U14 D1 G : Stade Laurentin 1 / St Sylvestre 1 (50598.1)

Sans réponse avant le 17.10.19, les clubs recevant auront match perdu par pénalité avec - 1 point et amende (article 9.4 des Règlements Sportifs du DCA)

FEUILLE MANQUANTE DU 28.09.19

U17 D2 A : FC Antibes 1 / AS Cannes 3 (50796.1)

Sans réponse avant le 24.10.19, le club recevant aura match perdu par pénalité avec - 1 point et amende (article 9.4 des Règlements Sportifs du DCA)

DESIDERATAS

AS SOSPEL : Fixe les horaires à domicile de l'équipe Seniors D5 le dimanche à 15h

CASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche après-midi à partir de 15h en Seniors D5

CASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche après-midi à partir de 13h en U19 D2 (équipe 2)

CASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin à 9h en U19 D2 (équipe 3)

CASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin en U17 D2 B

SC MOUANS SARTOUX : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi ou en début de soirée en U15 D2

FC ANTIBES : souhaiterait jouer à domicile le samedi à 18h en U19 D2

JS JUAN LES PINS : Souhaiterait jouer le samedi en U15 D2

CAVIGAL : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi ou en début de soirée en U15 D1

CAVIGAL : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin à 9h en U15 D2

FC BEAUSOLEIL : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U17 D3

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence à Hairabedian

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U14 D1 G et U15 D4

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence le dimanche en U19 D2, U17 D2, U15 D2 et U15 D3

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence le dimanche en U17 D1

CROS DE CAGNES : Souhaiterait que les rencontres U17 D1 soient programmées le samedi

STADE DE VALLAURIS : Souhaiterait que les U15 D4 jouent le samedi

ES VILLENEUVE LOUBET : Souhaiterait que les U17 D3 et les U14 D2 G puissent jouer les dimanche matin.

O. SUQUETTAN CANNES CROISETTE : Souhaiterait que les U17 D3 A puissent jouer le samedi après-midi.

GAZELEC : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U14 D2 G

Le Président de séance :

M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :

M. Jacques DUBAR

COMMISSION DES COUPES

Se réunit le mardi à 16 heures

Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°08
Réunion du 08 octobre 2019

Président : M. LANDUCCI Julien

Présent(s) : MM. Marc BENINCASE, Jean-Paul DELALANDE, Denis RICCI, Gérard AUDEL, Romain SENESI

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXEE PAR LA COMMISSION DES COUPES. TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARE FORFAIT. LES CLUBS RECEVANTS SONT EGALEMENT INFORMES QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RESULTATS DANS LES 48 HEURES.

La Commission enregistre la démission de Mr Marc CORNU. Elle le remercie de toutes ces années passées au sein des différentes commissions du district avec fidélité et dévouement. Elle lui souhaite beaucoup de bonheur dans la suite de ses activités.

COUPE COTE D'AZUR 19 :

Suite au forfait des équipes du FC MOUGINS, FC CARROS et de l'AS VENCE le nombre d'engagés est ramené à 25 équipes. Les 16^{ème} de finale comprendront donc 9 matches et 7 exempts. Les exempts prioritaires seront les équipes qualifiées en COUPE GAMBARDELLA, lors des rencontres du 13 Octobre 2019. Le tirage aura donc lieu le mardi 17 Octobre 2019. C'est la raison donc du report de ces 16^{ème} de finale du 20 Octobre au **03 NOVEMBRE 2019**, comme précisé dans le PV précédent.

COUPE COTED'AZUR FEMININE A 7 :

Suite au forfait général de l'équipe de l'AS ROYA, la rencontre FC MOUGINS – AS ROYA est annulée et le FC MOUGINS est qualifié pour le tour suivant.

FESTIVAL U12 – U13

FESTIVAL U 13 : Précisions : Suite à un oubli de transcription, il fallait lire :

Site de LA LAUVETTE : Poule **C**: CDJ ANTIBES, SP COC, FC ANTIBES, AS PTT NICE.

Sur le site de LA LAUVETTE seront présentes 2 poules U12 (1poule de 5 et une poule de 4) et une seule poule U13.

Les 2 poules U12 sont dénommées A et B et débiteront respectivement à 14H00 et 14H20. La poule U13 est dénommée C et débitera à 16H00.

Les quatre équipes qui composent cette poule C sont donc priées de se présenter sur le site au plus tard à 15H00.

RAPPEL

FESTIVAL U12 ET U13 DU 12/10/2019

ORGANISATION DU FESTIVAL U12 ET U13.

SITES ET EQUIPES ENGAGEES FESTIVAL U12&U13 - 1^{ER} TOUR DU 12/10/2019

La Commission des coupes rappelle aux responsables des sites recevant les rencontres du 1^{er} tour du FESTIVAL U12 – U13 le cahier des charges pour que cette manifestation se passe dans les meilleures conditions.

Cahier des charges :

1 sono – 1 table + des chaises (prévoir abri en cas de pluie) mise à disposition de dirigeants du club (minimum 2). Prévoir aussi des ballons et des chasubles de couleurs différentes

LES 10 SITES DESIGNES SE TROUVENT SUR LA RUBRIQUE « COUPES COTE D'AZUR » DE LA PAGE WEB DU DISTRICT OU VOUS POUVEZ CONSULTER LES EQUIPES/LIEUX/HORAIRE
Lien direct : [Festival U12 et U13](#)

Le début des rencontres est fixé à 14H00 sur tous les sites. Les poules A débiteront à 14H00, les poules B à 14H20, les poules C à 16H00 et les poules D à 16H20.

Les clubs sont priés de se présenter sur les sites **1 HEURE** avant le début des rencontres, afin de finaliser les formalités administratives en toute sérénité.

FESTIVAL U12

73 Equipes engagées, 5 sites, 17 poules de 4, 1 poule de 5:

32 Equipes qualifiées pour le second tour, donc qualifiés les 18 premiers et les 14 meilleurs second.

FESTIVAL U13

84 Equipes engagées, 6 sites, 21 poules de 4:

32 Equipes qualifiées pour le second tour, donc qualifiés les 21 premiers et les 11 meilleurs second.

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Romain SENESI

COMMISSION FOOTBALL A HUIT U10 – U11 – U12 – U13

Se réunit les lundis et vendredis de 14 h à 18 h
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°05
Réunion du 08 octobre 2019

Président : M. Alain BROCHE

Présents : MM. Guy LAMBERT – Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – Patrick MARTIN - Jean-Baptiste SCIMECA

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr

2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

QUELQUES DATES IMPORTANTES:

- **12 octobre** : 1^{er} tour « Festival »

INFORMATIONS :

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de modification de match (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : 10 jours avant la date initiale de la rencontre

- Demande d'arbitre officiel et/ou de délégué : 15 jours avant la date initiale de la rencontre

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées ;

HORAIRES DES RENCONTRES :

Un nouveau système de diffusion des horaires ayant été mis en place, nous vous demandons de vérifier la bonne prise en compte de ces derniers et, en cas d'anomalie constatée, nous vous remercions de bien vouloir contacter la Commission du Foot Réduit par mail (Foot-reduit@cotedazur.fff.fr) ou par téléphone (04.92.15.80.35 les lundis et vendredis après-midi).

FORFAITS :

La commission enregistre les forfaits « Matchs » suivants et applique l'amende correspondante :

Journée du 28/09/2019 :

U13 N3 :

- Match n° 53152.1 : Smac 1

U11 N3 :

- Match n° 52793.1 : SpCoc 2

Journée du 05/10/2019 :

U12 N3 :

- Match n° 52992.1 : Ht Siagne 1 (2ème forfait)

U11 N3 :

- Match n° 52782.1 : AsPtt Nice 2 (2ème forfait)

U10 N3 :

- Match n° 52596.1 : Usrvn 3

La commission enregistre les forfaits « Généraux » suivants et applique l'amende correspondante :

- **U12 N2, poule 12** : Fc Antibes 1

- **U10 N3, poule 21** : AsPtt Nice 3

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES de LA JOURNEE DU 21/09/2019

U10 N2, poule 12 : Match n° 52538.1 : Forfait administratif à **Drap Football 1** avec amende.

Décision Statuts et Règlements :

Match U12 N1, poule 5 : Fmc 2 / Us Valbonne 1 : Suite à la décision n°9 des statuts et règlements du 27/09/2019, donnant le match à rejouer, la commission fixe la rencontre le 19/10/2019 (sous réserve d'appel). Le club recevant est prié de donner l'heure de la rencontre.

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit).

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°04
Réunion du 09 octobre 2019

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

CORRESPONDANCE :

- Courrier du 03/10/19 de l'AS Roya Retirant son équipe senior à 7. Nécessaire fait.
- Courrier du 04/10/19 de l'AS Vence déclarant forfait pour la rencontre en senior féminine à 7 du 06/10/19 contre St Laurentin 1. Pris note.
- Courrier du 05/10/19 de Euro African déclarant forfait pour la rencontre en féminine U15F à 8 du 05/10/19 contre USRVN. Pris note.

FORFAIT GENERAL :

- Féminines seniors à 7 – AS Roya

DÉCISION :

Match 53901.1 – Féminines seniors à 7 – St Laurentin 1 / As Vence 1 du 06/10/19

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

« 1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la

boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que l'AS Vence a déclaré forfait par courriel en date du 04/10/19 pour la rencontre en rubrique.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de AS Vence (503103) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait avisé

- **MATCH PERDU PAR MOINS UN POINT à l'AS Vence 1 pour en porter bénéfice au Stade Laurentin 1 sur le score de 3/0F**

- **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

DÉCISION :

Match 53318.1 – Féminines U15F à 8 – USRVN 1 / Euro African 1 du 05/10/19

- **Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

« 1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Considérant que Euro African a déclaré forfait par courriel en date du 05/10/19 pour la rencontre en rubrique.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de Euro African (553385) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait avisé

- **MATCH PERDU PAR MOINS UN POINT à Euro African 1 pour en porter bénéfice à USRVN 1 sur le score de 3/0F**

- **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

ERRATUM

Sur le PV N° 3 du 25/10/19 il fallait lire :

FORFAIT :

Match 51635.1 – Féminines seniors à 11 – RC Grasse 1 / FC Carros 2 du 22/09/19

- Pour avoir **déclaré forfait avisé**

- **MATCH PERDU PAR MOINS UN POINT au RC Grasse pour en porter bénéfice à FC Carros 2 sur le score de F0/**

Match 51628.1 – Féminines seniors à 11 – Us Valbonne 1 / E. Menton 1 du 22/09/19

- **MATCH PERDU PAR MOINS UN POINT à l'Etoile de Menton pour en porter bénéfice à l'US Valbonne 1 sur le score de 3/0F**

Le Président de séance :

M. Jean-Claude SCHMIDT

COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°06
Réunion du 30 septembre 2019

Président : M. Franck FUHRER

Présents : MME Marcelle VIAL – MM. Alain BRITO – Jean-Louis CANESTRIER

Analyse et contrôle :

Rencontres des 28 & 29 Septembre.

Formation :

Une nouvelle phase de formation théorique, concernant plus particulièrement la rédaction du rapport de délégation, a été dispensée à MM. AOUNI et MISIACZYK dans le bureau de la Commission.

Désignations :

En « District » et « Jeunes Ligue » des 5 & 6 Octobre.

Le Président de séance :
M. Franck FUHRER

La Secrétaire de séance :
Mme Marcelle VIAL

COMMISSION FUTSAL

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°02
Réunion du 09 octobre 2019

Président : M. Patrick LEVY

Présents : MM. Khalil BENCHEIKH - Raymond LASSERRE

JOURS DES RENCONTRES DES CLUBS RECEVANT :

Cannes Futsal :	Jeudi 20 h 45 à Cannes
A.C.A.:	Jeudi 20 h 45 à Cannes
Mandelieu Rue:	Mercredi 21 h à Mandelieu
Family Sky:	Jeudi 20 h 45 à Grasse
Monaco Futsal:	Mardi ou vendredi à 20 h 45 à Monaco
FC Beausoleil:	Lundi 20 h 45 à Beausoleil

Les clubs suivants reçoivent à Nice les lundis, mercredis et vendredis (gérer par l'Entente Niçoise contact M. Raymond Lasserre) :

Mouans-Sartoux ; Méditerranée Futsal, AS Moulins, Euroafrican, FC Fellow Gazelec Nice, FC Gambette

CHANGEMENT DES DESIGNATIONS DES RENCONTRES :

Rappel de l'article 30 alinéa 3 des Règlements Généraux du DCA

« Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Le montant des frais prévus au Règlements Amendes et Finances est débité du compte ouvert dans les livres du DCA.

Si ces prescriptions ne sont pas observées au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée. »

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter De la 1^e journée des championnats.

COUPE CÔTE D'AZUR FUTSAL : Les clubs qui désirent participer à la Coupe Côte d'Azur doivent s'inscrire avant le 30/11/2019. Une seule équipe par club doit être engagée dans cette compétition. Les clubs peuvent s'inscrire par courriel à l'adresse **secretariat@cotedazur.fff.fr**

La réunion est levée à 20 h 00.

Le Président de séance :
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :
M. Khalid BENCHEICK